

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 SEPTEMBRE 2025**

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15 Présents 09 – Absents : 06
Procuration : 00
Votants : 09 - Pour : 09
- Contre : 00 - Abstention : 00
Date de la convocation le 02/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MEAUX, Maire.

Présents : M. MEAUX Frédéric, M. CARCAILLON Michel, Mme RAVEL Marie-Suzanne, M. LEROUVREUR Thierry, Mme DUVAULT Michelle, M. DU MESNIL DU BUISSON Stéphane, M. DOS ANJOS Filipe, Mme BIGOT Karen, Mme PAQUE Gaëlle.

Absents excusés : M. BONNEAU Régis, Mme NIVEAU Béatrice, Mme GARCIA Jocelyne, M. AUBECQ Nicolas, Mme AUBECQ Joëlle, et M. GELÉ Stéphane.

Madame BIGOT Karen a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric MEAUX demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

**DEL 2025/09-64 - APPROBATION RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SIEIL – RAPPORT CONTRÔLE
CONCESSION GAZ 2020 – 2021 - 2022**

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), créé en 1950, exerce des compétences essentielles dans l'organisation des services publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que dans les domaines de la transition énergétique, des énergies renouvelables, et dans celui du déploiement des infrastructures numériques et de mobilité électrique.

La commune de PONT-DE-RUAN, membre du SIEIL, est destinataire de son rapport d'activité annuel pour 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le présent rapport.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal, d'une part les documents de présentation des actions menées par le SIEIL en 2024, et d'autre part, les modalités du contrôle des concessions relatives à la mission de service public des concessionnaires Butagaz, Sorégies, Primagaz et GRDF pour les années 2020 à 2022.

Ces documents, bien que présentés à l'assemblée délibérante, ne font pas l'objet d'une délibération.

Après avoir entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- prend acte du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et des rapports de contrôle des concessions de gaz pour les années 2020 à 2022.
- précise que ces documents seront mis à la disposition du public, au secrétariat de mairie.

DEL 2025/09-65 - DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant et faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil municipal.

La loi n° 2021-1104 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le maire de la commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi, l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.*

Le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Conformément à l'article R. 2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de 1 l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».

L'article précise que *« Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées ».*

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces ;
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert ;
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Ce premier rapport sur le territoire de PONT-DE-RUAN rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée à partir de 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Aussi,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1;

Vu la délibération en date du 05 mai 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses évolutions successives ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de PONT-DE-RUAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et que son Maire a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport et qu'elle s'appuie à ce stade uniquement sur les données des fichiers fonciers,

L'exposé du Maire entendu, le débat est ouvert.

Suite à ce débat, aucune remarque n'est formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'acter de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal ;
- De donner un avis favorable sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Le rapport et l'avis du Conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.

DEL 2025/09-66 - DPU SUITE RÉVISION PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2241-11 et suivants, ainsi que l'article L.5216-5-II bis ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 mars 1991 et 24 octobre 2008 instituant et modifiant les périmètres de droit de préemption,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 05 mai 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux évolutions législatives et aux besoins d'aménagement du territoire.

Cette révision, motivée par des enjeux de sobriété foncière, de cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD), et d'adaptation aux projets émergents, nécessite la mise en œuvre d'outils réglementaires pour en garantir l'efficacité.

Parmi ces outils, le Droit de Préemption Urbain (DPU) constitue un levier essentiel pour :

- Maîtriser l'évolution du foncier dans les stratégies identifiées par le PLU révisé, notamment celles soumises à des pressions immobilières ou à des enjeux de mixité sociale et fonctionnelle.
- Anticiper les besoins en équipements publics (logements sociaux, espaces verts, infrastructures) en sécurisant des emprises foncières, comme le préconise l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

- Assurer la cohérence entre les orientations du PLU et les opérations d'aménagement, en évitant une artificialisation non maîtrisée des sols, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021 et du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Monsieur le Maire propose donc d'adapter le périmètre du droit de préemption urbain pour tenir compte des modifications de zonages introduites par le PLU.

En conséquence, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain simple, correspondant aux zones UApi, Uap, UBp, Ub, UI, Ue, Uei, et 1AU du PLU révisé.

DEL 2025/09-67 : BUDGET 2025 – DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 03

Monsieur le Maire présente la proposition d'inscrire des décisions modificatives au Budget 2025, voté le 24 mars 2025, en procédant aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la Commune,

Article	Désignation	F/I	S	Op.	Proposé	Voté
2152	Installations de voirie	I	D	27	-7 992.40 €	-7 992.40 €
2183	Matériel Informatique	I	D		0.40 €	0.40 €
2135	Autres Immo. Chauffe-eau stade	I	D	26	4 042.00 €	4 042.00 €
13251	Subv. CCTV Eclairages Stade	I	R		-3 950.00 €	-3 950.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents les décisions modificatives susvisées.

DEL 2025/09-68 : DÉSIGNATION RÉFÉRENT AMBROISIE

La gestion de l'ambrosie, plante invasive reconnue comme espèce nuisible à la santé publique (allergies sévères) et à l'agriculture, constitue un enjeu sanitaire et environnemental majeur pour les collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L.1338-1 à L.1338-3) et du code rural (articles L.251-3 à L.251-6) les communes sont tenues de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et d'éradication de cette plante sur leur territoire.

Ainsi, le Conseil Municipal est amené à nommer un référent ambrosie dont le rôle consiste à renforcer l'efficacité des mesures mises en œuvre sur le terrain.

Ce référent aura pour mission d'identifier les zones infestées par la plante et d'échanger avec les propriétaires et les occupants des parcelles concernées afin de les sensibiliser et de les accompagner dans la mise en place de solutions adaptées.

L'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire assure la coordination du réseau des référents communaux pour une approche harmonisée à l'échelle régionale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Madame Marie-Suzanne RAVEL en qualité de référente ambrosie pour la commune.

• **RENTRÉE SCOLAIRE**

La rentrée s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans difficulté logistique ou pédagogique signalée.

Une classe a été fermée, mais la baisse des effectifs s'est limitée à 5 élèves par rapport à l'année scolaire 2024 – 2025. Cette décision s'inscrit malheureusement dans le cadre des seuils académiques.

La classe devenue vacante sera transformée en espace polyvalent, partagé entre l'équipe éducative (réunions, préparations de cours) et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les activités périscolaires.

Une réunion de coordination sera organisée avec le personnel des écoles afin de finaliser les emplois du temps des agents.

• **ÉPICERIE ASSOCIATIVE**

Un habitant de PONT-DE-RUAN envisage de créer une épicerie participative avec l'aide de l'association « Bouge ton coq ».

Ce commerce solidaire, à but non lucratif, fonctionnant en circuit court sera géré par des bénévoles. Il proposera des produits vendus au prix coûtant.

Le local le plus approprié pour accueillir cette épicerie serait le petit Moulin.

Une enquête sera menée prochainement auprès des habitants pour évaluer leurs habitudes d'achat alimentaire et recueillir leurs besoins.

Une réunion publique animée par l'Association « Bouge ton Coq » se tiendra le 09 octobre afin de présenter le projet et d'échanger avec les Ruanopontins.

• **MOULIN LAMBERT**

Les interventions sur l'une des 2 roues à aubes du Moulin LAMBERT sont actuellement en cours. Une étape déterminante de ces travaux, le remplacement des bras, est prévue durant la 2^{ème} quinzaine de septembre.

• **VENTE TERRAINS**

Monsieur Maire informe les élus d'un courrier émanant d'un propriétaire foncier, qui propose à la commune l'acquisition de 3 parcelles sous des conditions distinctes.

La première offre concerne 2 parcelles de faible superficie, issues de rétrocessions de voirie au sein d'un lotissement déjà aménagé. Leur cession est envisagée pour un montant symbolique d'un euro.

La seconde proposition porte sur une parcelle de 1 991 m², située au lieu-dit « La Fosse Noire ». Celle-ci est classée en espace boisé classé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 mai 2025.

Le prix d'acquisition sera fixé en fonction des essences forestières présentes sur le terrain, un élément déterminant pour son évaluation.

• **PERSONNEL COMMUNAL**

L'agent postal prendra sa retraite au 28 février 2026. Un appel à candidatures sera lancé en octobre prochain.

• **RÉSERVE COMMUNALE DE SAUVEGARDE**

La réserve communale de sauvegarde rencontre actuellement une difficulté majeure : un nombre insuffisant de candidatures.

Cette situation soulève des interrogations quant à son fonctionnement et son efficacité, alors que ce dispositif joue un rôle important dans la gestion des risques et la mutualisation des moyens entre collectivités.

• OPÉRATION PLANTATION « SENSIBILIS'HAIE »

La Fédération départementale des chasseurs met à disposition de la commune cinquante plants afin de contribuer à la création d'une haie bocagère.

Cette dotation, importante pour le développement de la biodiversité locale, pourra être intégrée dans le cadre des projets d'aménagement paysager ou de la préservation des espaces naturels de la collectivité.

• SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil un courrier daté du 28 août, émanant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Indre-et-Loire. Ce document aborde la trajectoire financière du SDIS d'Indre-et-Loire et propose une révision des contributions communales.

Le SDIS suggère une augmentation progressive des contributions communales, représentant un effort supplémentaire de 16 millions d'euros sur une période de dix ans.

Cette mesure vise à faire face à la hausse continue des dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire souligne que, bien que cette trajectoire financière s'inscrive dans un horizon de dix ans, le SDIS a d'abord défini des objectifs de financement pour les cinq prochaines années.

Ces objectifs ont été formalisés dans une convention, dont la validation par chaque conseil municipal est requise avant le 10 octobre 2025.

Si les maires du Département d'Indre-et-Loire reconnaissent l'importance des besoins financiers du SDIS, ceux de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) demandent un report de la signature de cette convention relative à l'évolution des contingents.

• AFFAIRES DIVERSES - TOUR DE TABLE

La parole est donnée aux élus :

Monsieur LEROUVREUR évoque la correspondance adressée aux membres du Club de football dans laquelle il a détaillé les principaux axes de collaboration avec l'association :

« Les délais des commandes publiques sont inévitables en raison des obligations légales (mise en concurrence, délibérations), garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics.

Les plots en béton installés en urgence pour sécuriser un tournoi ont rempli leur rôle malgré des imperfections, et une solution pérenne pourra être étudiée ensemble.

La municipalité rappelle ses engagements (plan de rattrapage des infrastructures, priorité aux équipements sportifs) tout en soulignant ses contraintes budgétaires (arbitrages entre voirie, écoles et services publics).

Enfin, elle appelle à un partenariat apaisé, critiquant les remarques "vives et déplacées" de certains adhérents en demandant aux responsables associatifs de relayer objectivement ses efforts et ses limites. Le ton reste ouvert à la collaboration, sous réserve de respect mutuel. »

Madame RAVEL précise que plusieurs animations sont programmées à la Bibliothèque au mois d'octobre.

La bibliothèque accueillera, comme chaque année, toutes les classes de l'école du Tilleul 1 fois par trimestre.

Elle indique par ailleurs, que, en collaboration avec Madame NIVEAU, elle a procédé à la végétalisation des carrés potagers situés Place Eugène Lemaire, en y implantant des plantes vivaces.

Madame PAQUE attire l'attention sur deux points essentiels concernant la sécurité des enfants aux abords de l'école et de l'arrêt de bus de l'allée de la Manganerie :

- Aux abords de l'école : nécessité de rénover la signalisation horizontale installée au passage piéton, en procédant à la remise en peinture des barrières.

- Arrêt de bus : proposition d'installer des barrières de protection pour sécuriser les élèves attendant le bus.

Monsieur Du MESNIL du BUISSON, délégué du SIEIL, souligne les défis déterminants auxquels fait face le syndicat pour le réseau de transport d'électricité, parmi lesquels :

- l'intégration des énergies renouvelables intermittentes,
- les difficultés rencontrées dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Monsieur MEAUX informe les élus que le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest (STA) a signalé l'expiration, prévue à la fin de l'année 2025, de la convention relative à l'entretien (fauchage) du circuit automobile « Christian MEUNIER ».

Dans ce cadre, le STA demande à la collectivité de se prononcer sur le renouvellement de cette convention pour l'année 2026.

Monsieur MEAUX suggère d'y souscrire pour 2026. Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

Séance levée à 20 h 50

Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	signature
Maire	Mme	Frédéric MEAUX	
Secrétaire de séance	Mme	BIGOT Karen	